PZ/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016 - 1052 /PRES/PM/MATDSI/ MJDHPC/MINEFID/MEEVCC portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

JLSAF N° 00881

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n°68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale ;

VU la loi n°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal du Burkina Faso ;

VU la loi n°003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

VU la loi n°22/97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;

VU la loi n°2003-032/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association ;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2016 ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1 : En application de l'article 10 de la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure, les modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité se fait à travers des structures communautaires locales de sécurité et de coordination.

Titre II : De la structure communautaire locale de sécurité (S.C.L.S.)

Chapitre 1 : Création

Article 3 : Est considérée comme structure communautaire locale de sécurité, en abrégé, (S.C.L.S.), toute association légalement constituée et dont l'un au moins des objectifs est la participation à la lutte contre l'insécurité.

Article 4 : Sont exclues du champ d'application du présent décret, les sociétés privées de sécurité, les sociétés privées exerçant dans la fabrication et le commerce des armes, leurs pièces et munitions ainsi que les associations constituées dans le cadre de ces domaines d'activités.

Chapitre 2 : Attributions, organisation et fonctionnement de la structure communautaire locale de sécurité (SCLS) :

Article 5 : La structure communautaire locale de sécurité est un cadre de prévention de l'insécurité à l'échelle du secteur ou du village.

Elle se crée librement, conformément aux dispositions en vigueur sur la liberté d'association et reçoit de la part de l'administration publique compétente et à sa demande, un récépissé aux fins de déclaration d'existence.

Article 6 : La structure communautaire locale de sécurité a un rôle de veille sécuritaire, de renseignement et d'interpellation en cas de flagrant délit.

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier les problèmes de sécurité vécus par la population en général, ou particulièrement par la catégorie socioprofessionnelle qu'elle représente et d'en rechercher les causes et les solutions en concertation avec les forces de sécurité ;
- de donner des informations susceptibles d'orienter les activités des forces de sécurité ;
- de renforcer la coopération entre les services de sécurité et les populations locales dans la prévention de l'insécurité ;
- en cas de crime ou de délit flagrant, d'informer dans la mesure du possible les services de sécurité et d'appréhender le ou les auteurs qu'elle présente dans l'immédiat, devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

- d'œuvrer de concert avec les autorités administratives locales et les forces de sécurité, à la promotion de la paix et de la cohésion sociale ;
- de jouer un rôle de veille en identifiant et en solutionnant à l'avance les causes éventuelles d'insécurité.

Article 7: La structure communautaire locale de sécurité est libre de son organisation et prend la dénomination qu'elle désire sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, des mœurs, de la cohésion sociale et des droits humains.

Le responsable de la structure communautaire locale de sécurité est l'interlocuteur des services de sécurité et des autorités locales.

Article 8 : La structure communautaire locale de sécurité mène ses activités dans les limites territoriales fixées par ses statuts et reconnues par le récépissé de déclaration d'existence. Toutefois, elle peut collaborer avec toute autre structure communautaire de sécurité dans le cadre de la prévention de l'insécurité ou de l'interpellation d'auteurs d'infraction à la loi pénale à travers le partage des renseignements opérationnels et ce, de concert avec les forces de défense et de sécurité territorialement compétentes.

Article 9 : La structure communautaire locale de sécurité peut être mise en place à l'échelle du village ou du secteur.

Il ne peut être créé plus d'une structure locale de sécurité par village ou secteur.

Article 10 : La structure communautaire locale de sécurité travaille sous le suivi, les conseils et le contrôle des brigades territoriales de gendarmerie et des commissariats de police territorialement compétents, à qui elle rend compte de ses actions.

Article 11 : **Les forces de sécurité intérieure** apportent le concours et l'assistance nécessaires aux membres des structures communautaires locales de sécurité dans leurs activités.

Article 12 : Sont prohibés au niveau de la structure communautaire locale de sécurité :

- le port illégal d'arme à feu ;
- les déplacements en groupes avec port ostensible d'armes ;
- le port d'une tenue assimilable à celle des forces de défense et de sécurité ;
- la possession d'étendard, de fanion et d'emblème ;
- la détention, la séquestration de présumés auteurs d'infraction à la loi pénale ;

- les sévices corporels, les traitements cruels, inhumains, dégradants et humiliants;
- la verbalisation et la perception d'amendes ;
- la perception de contributions auprès des populations et des présumés délinquants ;
- les jugements des présumés auteurs d'infractions ;
- tout comportement de nature à entrainer la haine raciale, ethnique, religieuse et xénophobe ;
- les structures fondées sur la race, l'ethnie, la religion ou l'appartenance politique ;
- toutes autres pratiques illégales.

Article 13 : Les rencontres ou réunions des membres de la structure communautaire locale de sécurité se tiennent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 : Les ressources de la structure communautaire locale de sécurité proviennent essentiellement des cotisations de leurs membres ainsi que des dons et legs.

Article 15 : L'action de la structure communautaire locale de sécurité peut faire l'objet de distinctions honorifiques, de félicitations ou autres récompenses.

Titre III : De la coordination des structures communautaires locales de sécurité

Article 16 : Il est mis en place dans chaque commune et arrondissement du Burkina Faso, une coordination des structures communautaires locales de sécurité, dénommée coordination communale de sécurité, en abrégé, (C.C.S.).

Dans les communes à statut particulier, la coordination des structures communautaires locales de sécurité est assurée au niveau de l'arrondissement.

Chapitre 1 : composition de la coordination communale de sécurité (CCS) :

Article 17 : La coordination communale de sécurité (C.C.S.) est composée ainsi qu'il suit :

- un président : le maire de commune ou d'arrondissement ;

- un vice-président : le représentant de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale ;

- des membres :
  - le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
  - le commissaire de police de district territorialement compétent ;
  - le représentant des services des sapeurs-pompiers, le cas échéant ;
  - le représentant des services de douane territorialement compétent ;
  - le représentant du service des Eaux et Forêts territorialement compétent ;
  - le responsable de la police municipale, le cas échéant ;
  - le représentant de la garde de sécurité pénitentiaire le cas échéant ;
  - le responsable de chaque structure communautaire locale de sécurité exerçant dans la commune ou l'arrondissement ;
  - le représentant des coutumiers ;
  - le représentant de chaque confession religieuse ;
  - la représentante des groupements féminins de la commune ou de l'arrondissement ;
  - le représentant du conseil municipal désigné par délibération du conseil municipal ou d'arrondissement ;
  - le représentant de chaque comité villageois de développement (CVD) ;
  - le représentant des ONG, projets et programmes intervenant dans la commune ;
  - le représentant des ONG ou associations intervenant dans la promotion et la protection des droits humains.

Article 18 : La coordination communale de sécurité (C.C.S.) peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 19 : Les membres de la coordination communale de sécurité (C.C.S.) préalablement désignés par leurs structures de rattachement et les personnes ressources choisies par l'administration communale, sont nommés par arrêté du maire pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Chapitre 2 : Attributions de la coordination communale de sécurité (C.C.S.) :

Article 20 : La coordination communale de sécurité assure l'encadrement technique des structures communautaires locales de sécurité, la coordination et le suivi - évaluation de leurs activités. A ce titre, elle est chargée :

- de suivre et de contrôler les activités des structures communautaires locales de sécurité ;

- d'identifier les attentes et les besoins des populations de la commune ou de l'arrondissement en matière de sécurité ;
- de donner des avis susceptibles d'orienter les activités des services de sécurité ;
- de créer un lien de communication entre les intervenants en matière de sécurité ;
- d'organiser la coopération entre les services de sécurité et les structures communautaires locales de sécurité par l'élaboration de plans annuels de prévention de l'insécurité ;
- de prendre des dispositions ou des mesures pour améliorer la collaboration entre les services de sécurité et les structures communautaires locales de sécurité pour une mise en œuvre réussie de la police de proximité.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la coordination communale de sécurité (C.C.S.) :

Article 21 : La coordination communale de sécurité est installée par le Haut-commissaire de la province dans les communes urbaines et rurales et par le Maire de la commune dont relève l'arrondissement, pour les communes à statut particulier et ce, au cours d'une cérémonie officielle.

Un procès-verbal d'installation est établi à cet effet, destiné au point focal régional et au ministère en charge de la sécurité.

Article 22 : La coordination communale de sécurité se réunit en séance ordinaire une fois tous les quatre (04) mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les réunions de la coordination communale de sécurité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ampliation du procès-verbal est faite au représentant de l'Etat dans la commune, aux points focaux provinciaux et régionaux, au conseil municipal ou d'arrondissement ainsi qu'au conseil régional.

Article 23 : Le maire de commune ou d'arrondissement convoque et préside les rencontres de la coordination communale de sécurité. Il dresse les procès-verbaux des rencontres.

Il est assisté dans sa tâche par un secrétaire de séance désigné parmi les membres de la coordination communale de sécurité.

Article 24 : Le Haut-commissaire, assurant la tutelle des communes, est le point focal provincial de la police de proximité. A ce titre, il reçoit ampliations des procès-verbaux de rencontres des coordinations communales de sécurité.

Article 25 : Un conseiller technique du Gouverneur est désigné point focal régional de la police de proximité. A ce titre, il reçoit, pour le compte du Gouverneur, ampliation des procès-verbaux des rencontres des coordinations communales de sécurité.

Article 26 : Les conseils de collectivités territoriales interviennent au niveau du Mécanisme de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité, par les appui-conseils et budgétaires aux coordinations communales de sécurité.

Article 27 : Le mandat de membre de la coordination communale de sécurité est gratuit.

Toutefois les charges de fonctionnement des coordinations communales de sécurité sont assurées par l'Etat, les collectivités territoriales et éventuellement par l'accompagnement d'autres partenaires.

Titre IV : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 28: La violation des dispositions du présent décret sont passibles de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : Les groupes d'auto-défense et les structures similaires existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret ont un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Article 30 : Un arrêté conjoint des ministres en charge de la décentralisation, de la sécurité et des finances, précise les modalités de prise en charge du fonctionnement de la coordination communale de sécurité.

Article 31 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005-245/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MFB/MPDH du 12 mai 2005, portant création, composition, attributions et fonctionnement de comités locaux de sécurité.

Article 32 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde de Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, des Sceaux

Bessole René BAGORO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Garde Sécurité Intérieure

Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

Batio BASSIERE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI